

UNION DES PORTS DE FRANCE

Statuts de l'Association

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Mai 2012, modifiés
le 2 avril 2013, le 8 septembre 2020 et le 6 juillet 2021



Sommaire

| | | |
|--------------|---|----|
| Titre I | Dispositions générales..... | 4 |
| Article 1 | Dénomination..... | 4 |
| Article 2 | Objet..... | 4 |
| Article 3 | Missions | 4 |
| Article 4 | Siège Social | 4 |
| Article 5 | Durée de l'Association | 4 |
| Titre II | Composition de l'Association | 5 |
| Article 6 | Les Membres de l'Association. | 5 |
| Article 6.1 | Catégories de Membres..... | 5 |
| Article 6.2 | Admission et Adhésion..... | 5 |
| Article 6.3 | Démission, Radiation, Perte de la qualité de Membre | 6 |
| Article 7 | Les Assemblées Générales | 6 |
| Article 8 | Assemblée Générale Ordinaire..... | 7 |
| Article 8.1 | Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire | 7 |
| Article 8.2 | Fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire | 7 |
| Article 9 | Assemblée Générale Extraordinaire | 8 |
| Article 9.1 | Rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire | 8 |
| Article 9.2 | Fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire | 8 |
| Titre III | Gouvernance et fonctionnement | 9 |
| Article 10 | Le Conseil d'Administration | 9 |
| Article 10.1 | Rôle du Conseil d'Administration..... | 9 |
| Article 10.2 | Composition du Conseil d'Administration..... | 9 |
| Article 10.3 | Déroulement du Conseil d'Administration..... | 9 |
| Article 10.4 | Fonctionnement du Conseil d'Administration | 10 |
| Article 11 | Le Président | 10 |
| Article 11.1 | Rôle du Président | 10 |
| Article 11.2 | Election du Président | 11 |
| Article 12 | Les Vice-présidents | 11 |
| Article 12.1 | Rôle des Vice-présidents | 11 |
| Article 12.2 | Election des Vice-présidents | 11 |
| Article 13 | Le Délégué général | 12 |
| Titre IV | Dispositions financières et patrimoniales | 13 |
| Article 14 | Ressources financières | 13 |
| Article 15 | Réserve de trésorerie | 13 |

| | | |
|------------|---|----|
| Article 16 | Dépenses..... | 13 |
| Article 17 | Commissaire aux comptes | 14 |
| Article 18 | Responsabilités des Membres de l'Association..... | 14 |
| Article 19 | Exercice social..... | 14 |
| Titre V | Dispositions diverses..... | 15 |
| Article 20 | Dépôt des Statuts | 15 |
| Article 21 | Rémunérations | 15 |
| Article 22 | Règlement Intérieur..... | 15 |
| Article 23 | Dissolution, fusion, union..... | 15 |

Titre I Dispositions générales

Article 1 Dénomination

L'association régie par les présents statuts en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 a pour dénomination : « Union des Ports de France – U.P.F. » désignée aux fins des présentes sous le terme « Association ».

Article 2 Objet

L'Association a pour objet de :

- regrouper en son sein, en tant que « membres actifs », les gestionnaires et exploitants des ports maritimes et fluvio-maritimes de commerce et de pêche français dont les Grands Ports Maritimes et Fluvio-Maritimes métropolitains, les ports autonomes intérieurs, les ports des DOM/TOM, les autres ports de commerce et les ports de pêche.
- accueillir en son sein, en tant que « membres associés », notamment les autorités portuaires décentralisées de ports maritimes ou fluviaux, personnes physiques ou morales, les gestionnaires ou exploitants de ports fluviaux ;
- accueillir en son sein, en tant que « membres partenaires » d'autres personnes physiques ou morales ayant un intérêt commun avec les gestionnaires et exploitants de ports français (comme, par exemple, les anciens membres de l'Association de Développement des Ports Français ou encore les élus intéressés par les sujets portuaires) ;
- de défendre l'intérêt collectif de ses membres par tous moyens licites.

Article 3 Missions

Les principales missions de l'association sont les suivantes :

- Assurer la gestion de la Convention collective nationale unifiée (CCNU) « ports et manutention » applicable au personnel portuaire, en lien avec l'Union Nationale des Industries de la Manutention (UNIM) et les organisations syndicales ;
- De manière générale, participer aux négociations sociales nationales de branche, notamment pour négocier les accords collectifs de branche ;
- Assurer un rôle de syndicat professionnel, de défense des intérêts, de représentation et de promotion, notamment auprès des pouvoirs publics français, des instances européennes et des médias ;
- Animer un réseau de Clubs métiers, de partage de bonnes pratiques et de mutualisation de ressources.

Article 4 Siège Social

Le siège de l'association est fixé à Paris, 8 Place du Général Catroux (75017).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II Composition de l'Association

Article 6 Les Membres de l'Association.

Article 6.1 Catégories de Membres

L'Association se compose des Membres répartis selon les catégories ci-après mentionnées :

- Les « Membres actifs » sont les gestionnaires et exploitants de ports ;
- Les « Membres associés » sont notamment les autorités portuaires décentralisées de ports maritimes ou fluviaux, personnes physiques ou morales, les gestionnaires ou exploitants de ports fluviaux ;
- Les « Membres partenaires » sont des personnes physiques ou morales ayant un intérêt commun avec les gestionnaires et exploitants de ports français.

Toute demande d'admission devra être présentée au Conseil d'Administration qui statuera sur ladite demande.

L'Association pourra également désigner des :

- « Membres bienfaiteurs » : Membres désignés par le Conseil d'Administration rendant ou ayant rendu des services à l'Association.
- « Membres d'honneur » : Membres désignés par le Conseil d'Administration, à titre distinctif.

Les Membres de l'Association, désignés collectivement sous le terme « Membres » sont les Membres des catégories susmentionnées, ayant acquitté leur cotisation dont le montant est déterminé annuellement par le Conseil d'Administration et arrêté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6.2 Admission et Adhésion

L'Association a la possibilité de choisir ses adhérents en fonction de son objet.

Toute demande d'adhésion est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser des adhésions sans être contraint de justifier le refus.

Toute adhésion à l'Association implique l'acceptation implicite des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

Les Membres doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est proposé annuellement par le Conseil d'Administration et arrêté par l'Assemblée Générale Ordinaire. En cas d'existence d'un portail internet, l'accès à la zone réservée aux Membres est soumis à une inscription préalable et engage la responsabilité du Membre inscrit.

A ce titre, l'adhésion à l'Association et/ou l'inscription sur le portail de l'Association engage d'emblée chaque Membre à respecter lesdits Statuts, le Règlement Intérieur, la Charte du portail internet, le droit sur la propriété intellectuelle relatif aux documents en ligne et la clause de confidentialité concernant certaines informations notifiées comme telles.

Article 6.3 Démission, Radiation, Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- 1) par décès pour les personnes physiques ;
- 2) par démission, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé au Président en exercice, en respectant un préavis de six (6) mois. La démission n'exonère pas le membre des engagements qui sont les siens ;
- 3) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration ;
- 4) par dissolution de l'Association ;
- 5) pour utilisation à des fins commerciales ou frauduleuses des documents mis en ligne sur le portail internet de l'Association soumis au Droits d'auteurs ou non respect de la clause de confidentialité portant sur le traitement d'informations.
- 6) pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'Association.

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration notamment pour non paiement de la cotisation, pour inactivité ou non respect des Statuts et/ou du Règlement Intérieur.

En cas de radiation d'un Membre adhérent, toute cotisation versée ainsi que les cotisations appelées pour l'exercice en cours restent acquises à l'Association.

Tout Membre radié de l'Association est automatiquement radié du portail internet sans avertissement.

En cas de non respect avéré du présent article des Statuts, l'Association pourra engager des poursuites judiciaires à l'encontre du/des Membre(s) radié(s).

Tout Membre actif démissionnaire restera solidairement responsable des engagements contractés jusqu'au jour de la date d'effet de sa démission, et ce jusqu'à extinction des dettes.

Article 7 Les Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires. Elles comprennent l'ensemble des Membres de l'Association.

Les Membres personnes physiques participent personnellement aux Assemblées Générales, sans pouvoir se faire représenter.

Les Membres, personnes morales, ne pourront être représentés que par une seule personne physique préalablement désignée de manière permanente, qui portera la totalité des voix détenues par le Membre qu'elle représente.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou à la demande des Membres actifs représentants au moins le quart du total des voix.

Les convocations aux Assemblées Générales, auxquelles sont jointes l'ordre du jour et les projets de délibération, sont envoyées au moins quinze jours calendaires à l'avance par courrier postal ou courrier électronique.

Les Membres de l'Union des ports de France, quelle que soit leur catégorie, disposent, lors des Assemblées Générales, d'un nombre de voix, fixé chaque année au 1^{er} mars, au centième du montant de leur cotisation de l'année

précédente exprimée en euros. Le nombre de voix est déterminé en appliquant la règle de l'arrondi mathématique à l'entier inférieur.

Chaque Membre actif peut se faire représenter exceptionnellement par un autre Membre actif. Ce dernier dispose alors de ses propres pouvoirs auxquels s'ajoutent ceux du ou des Membres qu'il représente, dans la limite de deux.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont signés par le Président et par un Secrétaire de séance désigné en début de réunion par vote à main levée pour assurer ce rôle.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales signés sont mis en ligne sur le site Internet de l'Association.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toutes personnes qu'il juge utile d'associer à ses travaux. Ces personnes ne participent pas aux votes.

Les salariés de l'Association peuvent assister aux Assemblées Générales sans pouvoir participer aux votes.

Article 8 Assemblée Générale Ordinaire

Article 8.1 Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend les rapports sur la gestion de l'Association, sur sa situation financière, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ;
- arrête et approuve les comptes de l'exercice ;
- approuve les projets de budgets présentés par le Conseil d'Administration ;
- élit les Membres du Conseil d'Administration de l'Association ;
- arrête le barème des cotisations proposé annuellement par le Conseil d'Administration. A partir de l'exercice 2013, les cotisations des Membres actifs respectent un principe de proportionnalité selon les droits de vote.

Article 8.2 Fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si un quorum, représentant au moins la moitié des voix de l'ensemble des Membres de l'Association, est atteint par les Membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée sous un délai de huit jours calendaires. L'Assemblée Générale délibère alors valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés et le nombre de voix qu'ils représentent, mais seulement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Membres présents ou représentés. Le vote s'effectue à bulletin secret si ce mode de scrutin est demandé par au moins un des Membres actifs présents.

Article 9 Assemblée Générale Extraordinaire

Article 9.1 Rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- approuve toute modification des Statuts ;
- approuve toute décision de dissolution, de fusion ou de transformation de l'Association ;
- approuve toute décision d'affectation de l'actif social ;
- approuve toute décision de déplacement du siège social de l'Association.

Article 9.2 Fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'examine que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Membres présents représentent au moins les deux tiers des voix délibératives. Ses délibérations sont prises à la majorité de 75% des voix dont disposent les Membres présents ou représentés.

Si, pour une première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pas pu réunir le nombre des voix prévues au paragraphe ci-dessus, il peut être convoqué une deuxième Assemblée sous un délai de quinze jours calendaires. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés, mais à la majorité de 75% des voix dont disposent les Membres présents ou représentés et uniquement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Titre III Gouvernance et fonctionnement

Article 10 Le Conseil d'Administration

Article 10.1 Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration administre l'Association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association.

De manière générale, le Conseil d'Administration dispose de l'ensemble des pouvoirs à l'exception de ceux qui sont explicitement confiés par les Statuts aux autres instances de gouvernance de l'Association.

Le Conseil d'Administration présente un rapport de gestion annuel à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Notamment, il prépare les Assemblées Générales, décide de l'admission des nouveaux Membres et de la radiation de Membres, approuve le règlement intérieur et ses amendements, étudie toutes les questions qui lui sont posées par les Membres de l'Association, et élit le Président et les Vice-présidents de l'Association.

Article 10.2 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 15 Membres, personnes physiques :

- Le Président du carrefour des Présidents et Vice-présidents des conseils de surveillance (tel que défini par le Règlement intérieur);
- Cinq (5) Présidents de Directoire des Grands Ports Maritimes métropolitains, représentant les Grands Ports Maritimes métropolitains ;
- Le Président du Directoire du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine HAROPA ;
- Cinq (5) représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI), des sociétés et autres gestionnaires représentant les ports maritimes dits décentralisés;
- Un (1) Président de Directoire de Grand Port Maritime d'outre mer, représentant les Ports d'outre mer ;
- le Directeur général du port autonome de Strasbourg représentant les ports fluviaux,
- Un (1) représentant de gestionnaire de port de pêche (distinct des cinq représentants des CCI, des sociétés et autres gestionnaires représentant les ports maritimes décentralisés).

Article 10.3 Déroulement du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toutes personnes qu'il juge utile d'associer aux travaux du Conseil. Ces personnes ne participent pas aux votes.

Le Président du Conseil d'Administration peut notamment inviter le Président du carrefour des professionnels portuaires et le Président du carrefour des autorités portuaires décentralisées et des élus portuaires aux travaux du Conseil.

Le Président du carrefour des Présidents et Vice-présidents des conseils de surveillance et le Président du carrefour des professionnels portuaires portent le

titre de Président délégué de l'Association et remplissent à ce titre les missions qui leurs sont confiées par le Président et le Conseil d'Administration.

Sauf demande explicite contraire du Président, le délégué général de l'Association participe aux réunions de ce Conseil.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire conformément aux procédures prévues par le Règlement Intérieur.

A titre d'exception, la première mise en place du Conseil d'Administration pourra intervenir par une élection lors d'une Assemblée Générale Ordinaire qui fait immédiatement suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui adopte les statuts.

Article 10.4 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses Membres sont présents ou représentés. La présence peut être physique, par vidéoconférence ou par conférence téléphonique.

Pour les votes au sein du Conseil d'Administration, chaque Membre dispose d'une voix. En cas d'égalité de vote, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Chaque Membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter exceptionnellement par un autre Membre du Conseil d'Administration. Ce dernier dispose alors de ses propres pouvoirs auxquels s'ajoutent ceux du ou des Membres qu'il représente.

A titre d'exception, le représentant les Ports d'outre mer, le représentant les ports fluviaux et le représentant des ports de pêche au sein du Conseil d'Administration peuvent, chacun, désigner un suppléant qui peut les représenter en séance en cas d'empêchement.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, par courrier postal ou électronique, une fois par mois, dans toute la mesure du possible, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont signés par le Président et par un secrétaire de séance désigné par vote à main levée en début de réunion pour assurer ce rôle.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales signés sont mis en ligne sur le Site Internet de l'Association.

Article 11 Le Président

Article 11.1 Rôle du Président

Le Président :

- règle et dirige les travaux du Conseil d'Administration ;
- veille à l'exécution des décisions prises ;
- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, notamment auprès de toutes les autorités, tant administratives que judiciaires.
- passe les contrats ;
- este en justice ;

- convoque et préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration ;
- accepte, avec l'accord du Conseil d'Administration, les dons, legs, subventions, et assure leur inscription au budget ;
- a tous pouvoirs pour toutes opérations bancaires et l'ouverture de comptes bancaires ;
- fixe avec le Conseil d'Administration les rémunérations des salariés de l'Association ;
- peut déléguer sa signature ou ses pouvoirs à un ou des Membres du Conseil d'Administration ou à un ou plusieurs cadres de l'Association dans des conditions fixées après accord du Conseil d'Administration.

Les décisions suivantes, relevant de la compétence du Président, seront soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- Décisions prises dans le cadre du pouvoir disciplinaire de l'employeur ;
- Recrutement du délégué général et validation des délégations consenties à celui-ci.

Article 11.2 Election du Président

Le Président de l'Association est le Président élu du Conseil d'Administration.

Le Président est élu par le Conseil d'Administration à la majorité simple des voix exprimées par les Membres du Conseil d'Administration, pour un mandat de trois (3) ans.

Le Président ne peut exécuter plus de deux (2) mandats, sauf dérogation accordée par un vote unanime du Conseil d'administration préalablement à son élection.

.

Article 12 Les Vice-présidents

Article 12.1 Rôle des Vice-présidents

Les Vice-présidents assurent la fonction du Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 12.2 Election des Vice-présidents

Les Vice-présidents de l'Association sont les Vice-présidents élus du Conseil d'Administration.

Les Vice-présidents sont élus par le Conseil d'Administration à la majorité simple des voix exprimées par les Membres du Conseil d'Administration, pour un mandat de trois (3) ans. Les Vice-présidents ne peuvent pas être de la même catégorie de port que le Président.

Les Vice-présidents ne peuvent exécuter plus de deux (2) mandats, sauf dérogation accordée par un vote unanime du Conseil d'administration préalablement à leur élection.

Article 13 Le Délégué général

Le Délégué général prépare, sous l'autorité du Président, les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et assure l'exécution des décisions prises.

Il dirige les services de l'Association.

L'emploi de Délégué général peut être occupé par un fonctionnaire en service détaché. Dans ce cas, la nomination à cet emploi sera prononcée dans le cadre des dispositions réglementaires prévues à cet effet et, lorsqu'il sera mis fin au détachement de ce fonctionnaire, celui-ci ne pourra bénéficier d'une indemnité de licenciement ou de départ à la retraite.

Titre IV Dispositions financières et patrimoniales

Article 14 Ressources financières

Les ressources de l'Association sont :

- 1) les cotisations annuelles de ses Membres. Le barème des cotisations est proposé par le Conseil d'Administration et arrêté par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 2) A titre accessoire, le produit de la vente de tous biens ou services liés à l'activité de l'Association.
- 3) les dons, legs, subventions de toute nature permis par la loi.
- 4) les crédits budgétaires et subventions qui pourraient lui être accordées notamment par l'union Européenne, l'État, les collectivités territoriales et locales, ainsi que leurs établissements publics.
- 5) les subventions exceptionnelles accordées par toutes les personnes morales intéressées par l'objet de l'Association.
- 6) les dons et apports en nature de ses Membres.
- 7) les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
- 8) les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant.
- 9) le produit de la publicité sur le site internet de l'Association.
- 10) les reports de fonds.

Article 15 Réserve de trésorerie

Afin, d'une part, de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son activité, et, d'autre part, d'assurer sa pérennité, l'Association a la faculté de constituer une réserve de trésorerie dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle peut souscrire, quelle qu'en soit la nature. Les modalités de constitution et de gestion de cette réserve sont fixées par le Conseil d'Administration de l'Association.

La réserve de trésorerie comprend notamment les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel. Ils constituent un report de fonds et une réserve trésorerie susceptible de financer des actions pour l'année suivante dans le cadre de l'objet de l'Association.

Lorsque l'Association a la jouissance de biens matériels, mobiliers ou immobiliers, ou affecte l'usage d'éléments de son patrimoine à un tiers, des conventions sont établies pour régir les relations entre l'Association et le propriétaire du bien ou l'usager temporaire.

Article 16 Dépenses

Les dépenses occasionnées par l'achat et la mise en place d'équipements seront prises en charge par l'Association ou certains de ses Membres.

Dans ce dernier cas, les matériels achetés peuvent rester la propriété de leurs acquéreurs ou être cédés, à titre onéreux ou gratuit, à l'Association.

Les dépenses de fonctionnement de l'Association sont notamment couvertes par les ressources définies ci-avant et par la réserve de trésorerie.

Article 17 Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes titulaire, ainsi que son suppléant, seront désignés, pour une durée de six exercices, par l'Assemblée Générale Ordinaire afin de contrôler la sincérité et l'exactitude des comptes.

Article 18 Responsabilités des Membres de l'Association

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Membres ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du Code de commerce relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux Membres du Conseil d'Administration.

Article 19 Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Titre V Dispositions diverses

Article 20 Dépôt des Statuts

Les présents Statuts modifiés approuvés le 2 avril 2013 seront déposés à la Préfecture de Paris.

Article 21 Rémunérations

Les Membres de l'Association, du Conseil d'Administration, ainsi que son Président, exercent leurs fonctions bénévolement.

Article 22 Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur :

- fixe les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et à l'organisation de l'Association ;
- précise les modalités d'application des présents Statuts.

Le Règlement Intérieur et ses amendements sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 23 Dissolution, fusion, union

La dissolution, la fusion ou l'union de l'Association avec d'autres Associations poursuivant un objet ou des buts similaires peuvent être décidés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.

